



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-253

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2019

# Sommaire

## **ARS Centre-Val de Loire**

R24-2019-08-28-001 - 2019-DOS-0058 cession CHRO CL Gien V2 p-publ (3 pages) Page 3

## **ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher**

R24-2019-08-09-005 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0121 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de Blois (2 pages) Page 7

R24-2019-08-09-006 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0122 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de Romorantin (2 pages) Page 10

R24-2019-08-09-007 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0123 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de Vendôme (2 pages) Page 13

## **ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Cher**

R24-2019-08-09-002 - Arrêté n°2019-DOS-VAL-0106 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2019 du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (2 pages) Page 16

R24-2019-08-09-004 - Arrêté n°2019-DOS-VAL-0107 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2019 du centre hospitalier de Vierzon (2 pages) Page 19

R24-2019-08-09-003 - Arrêté n°2019-DOS-VAL-0108 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin 2019 du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 22

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-08-28-001

2019-DOS-0058 cession CHRO CL Gien V2 p-publ

*Arrêté n° 2019-DOS-0058 confirmant, suite à cession, au Centre hospitalier régional d'Orléans les autorisations d'activité de soins détenues initialement par la SA Clinique Jeanne d'Arc à Gien*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ  
N° 2019-DOS-0058**

**Confirmant, suite à cession, au Centre hospitalier régional d'Orléans les autorisations  
d'activité de soins détenues initialement par la SA Clinique Jeanne d'Arc à Gien**

N° FINESS : 450 000 088

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2018-SPE-0082 en date du 8 août 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire autorisant la pharmacie à usage intérieur de la SA clinique Jeanne d'Arc à Gien à assurer la préparation des médicaments anticancéreux injectables pour le compte du Centre hospitalier de Gien,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2018-SPE-0025 en date du 28 février 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jeanne d'Arc à Gien à assurer la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier de Gien,

Vu les arrêtés n° 2014-OSMS-083 et n° 2014-OSMS-084 en date du 13 août 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire renouvelant les autorisations d'activités de soins de médecine et chirurgie en hospitalisation complète et à temps partiel détenues par la SA Clinique Jeanne d'Arc,

Vu l'arrêté n° 2014-OSMS-081 en date du 13 août 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire accordant à la SA polyclinique Jeanne d'Arc à Gien le renouvellement de l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie digestive,

Vu l'arrêté n° 10-SPE-0014 en date du 18 août 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire autorisant le transfert dans les nouveaux locaux situés 2 avenue Jean Villejean à Gien de la pharmacie à usage intérieur de la SA clinique Jeanne d'Arc à Gien,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier régional d'Orléans en date du 21 décembre 2018, approuvant le projet de reprise des activités de soins détenues par la SA Clinique Jeanne d'Arc à Gien,

Vu la délibération du conseil d'administration de la SA Clinique Jeanne d'Arc à Gien en date du 5 février 2019, approuvant le projet de cession de ses autorisations au profit du Centre hospitalier régional d'Orléans,

Considérant le dossier déposé par le Centre hospitalier régional d'Orléans en date du 28 mai 2019 afin d'obtenir la confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins détenues initialement par la SA Clinique Jeanne d'Arc à Gien,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins concernées, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins concernées, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques des activités autorisées, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre des activités autorisées et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 17 juin 2019,

Considérant l'avis favorable à la cession des activités de soins détenues par la SA Clinique Jeanne d'Arc à Gien au Centre Hospitalier d'Orléans de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 18 juin 2019,

Considérant le dossier de demande de transfert géographique de sa PUI sur le site actuel de la Clinique Jeanne d'Arc à Gien, déposé par le Centre Hospitalier de Gien et déclaré complet en date du 26 juin 2019,

Considérant la nécessité de maintenir la continuité de l'activité de la PUI sur le site de Gien ainsi que les prises en charge nécessaires à la population du territoire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** la confirmation, suite à cession, des autorisations d'activités de soins détenues initialement par la SA Clinique Jeanne d'Arc à Gien est accordée au Centre hospitalier régional d'Orléans.

La date d'effectivité de la cession précitée devra être communiquée à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par le Centre hospitalier régional d'Orléans, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 2 :** la durée de validité des autorisations d'activités de soins cédées au Centre hospitalier régional d'Orléans est inchangée.

**Article 3 :** conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution d'une autorisation d'activité de soins, le titulaire devra informer le Directeur général de l'Agence régionale de Santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'il apprécie l'opportunité d'une nouvelle décision d'autorisation.

**Article 4 :** sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

**Article 5 :** conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L. 6122-2 et L. 6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé de la santé.

**Article 6 :** est transférée temporairement au Centre hospitalier régional d'Orléans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur détenue par la SA Clinique Jeanne d'Arc à Gien, à périmètre constant, dans l'attente de la mise en œuvre de la réorganisation de la PUI sur le site de Gien.

**Article 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 8 :** la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 28 août 2019  
Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de  
Loir-et-Cher

R24-2019-08-09-005

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL- 0121

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin  
du centre hospitalier de Blois

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2019-DOS-VAL- 0121  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin  
du centre hospitalier de Blois**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **5 908 645,11 €** soit :

- 6 156 138,29 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
- 12 030,56 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- **850 988,29 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 414 747,37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 136 701,15 €** au titre des produits et prestations,
- 2 500,14 €** au titre des produits et prestations (AME),
- 1 606,38 €** au titre des GHS soins urgents,
- 1 388,88 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 300,67 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 110,40 €** au titre du forfait « prestation intermédiaire »,
- 34 109,56 €** au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blois et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 août 2019

Pour le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de  
Loir-et-Cher

R24-2019-08-09-006

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL- 0122

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin  
du centre hospitalier de Romorantin

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2019-DOS-VAL- 0122  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin  
du centre hospitalier de Romorantin**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **1 600 639,13 €** soit :

**1 403 438,55 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

**151 847,66 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**37 092,63 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**8 234,18 €** au titre des produits et prestations,

**26,11 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Romorantin et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 août 2019

Pour le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de  
Loir-et-Cher

R24-2019-08-09-007

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL- 0123

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin  
du centre hospitalier de Vendôme

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2019-DOS-VAL- 0123  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin  
du centre hospitalier de Vendôme**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher est arrêtée à **1 274 563,72 €** soit :

**1 098 381,30 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

**87 703,11 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**88 261,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**168,23 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

**49,88 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vendôme et la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 août 2019

Pour le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du  
Cher

R24-2019-08-09-002

Arrêté n°2019-DOS-VAL-0106 fixant le montant des  
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée  
à l'activité au mois de juin 2019 du centre hospitalier  
Jacques Coeur de Bourges



**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2019-DOS-VAL- 0106  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin  
du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **7 155 043,88 €** soit :

**6 138 304,59 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

**5 413,56 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**344 707,09 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**426 002,12 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**37 945,87 €** au titre des produits et prestations,

**141 024,92 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**34 028,59 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,

**1 698,10 €** au titre des GHS soins urgents,

**811,55 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

**2 428,84 €** au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

**22 678,65 €** au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 août 2019

Pour le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du  
Cher

R24-2019-08-09-004

Arrêté n°2019-DOS-VAL-0107 fixant le montant des  
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée  
à l'activité au mois de juin 2019 du centre hospitalier de  
Vierzon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2019-DOS-VAL- 0107  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin  
du centre hospitalier de Vierzon**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **1 830 965,17 €** soit :

- 1 571 547,54 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
- 7 880,56 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 127 170,37 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 88 758,50 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 21 214,60 €** au titre des produits et prestations,
- 33,18 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 883,22 €** au titre du forfait « prestation intermédiaire »,
- 13 477,20 €** au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 août 2019

Pour le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du  
Cher

R24-2019-08-09-003

Arrêté n°2019-DOS-VAL-0108 fixant le montant des  
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée  
à l'activité au mois de juin 2019 du centre hospitalier de  
Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2019-DOS-VAL- 0108  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin  
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **990 949,81 €** soit :

**907 532,20 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

**83 166,31 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**207,07 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

**44,23 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 août 2019

Pour le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

La directrice adjointe de l'offre sanitaire

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU